

Quelques éclaircissements sur le **droit de grève à l'hôpital**

→ Le droit de grève est garanti à chacun (contractuel-stagiaire-titulaire).

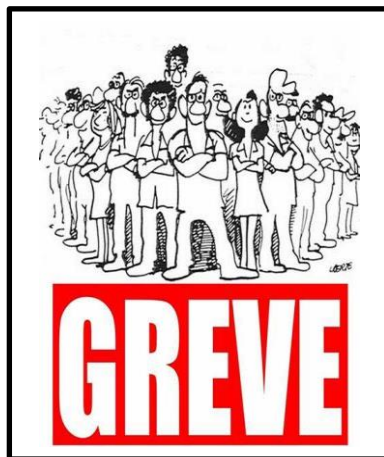
→ La grève ne s'organise qu'après le **dépôt d'un préavis** de grève par un syndicat (art 5 de la loi du 31 juillet 1963), 5j francs avant le déclenchement de la grève. Le préavis de grève doit mentionner le lieu, l'heure de début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

→ Un service minimum (effectifs minimum) s'impose dans le cadre de la continuité des soins **sans être une entrave au droit de grève**.

→ Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier (art L2512-2 du Code du Travail).

Réagissons pour ne pas SUBIR. La présence physique lors des actions, des manifestations ou des rassemblements est la garantie pour qu'elles soient des succès.

La direction prend les dispositions pour garantir la sécurité des malades et permettre la continuité des soins. Pour ces raisons il peut être impossible d'exercer son droit de grève et être obligé de travailler par une **assignation** donnée par la direction.



Si vous souhaitez vous porter **gréviste**, **inscrivez-vous auprès de votre cadre** vous serez compté dans le **taux de « mobilisation »**.

L'assignation doit être remise en main propre dans le service par le cadre contre signature ou par courrier en accusé de réception à domicile. Les assignations par téléphone, sur répondeur, par email... ne sont pas valables.

Vous êtes **assignés** vous devez effectuer **l'intégralité de vos fonctions**.

Vous pouvez indiquer sur votre tenue que vous êtes « **GRÉVISTE ASSIGNÉ.E** » (**badge à télécharger sur notre page internet si vous le souhaitez**)

Un agent déclaré **gréviste** et **assigné** n'a **aucune perte de salaire**

- **1H de grève suffit à être déclaré gréviste.**
- **La retenue sur salaire est proportionnelle à la durée de l'absence.**
 - 1H = retenue de 1/234^{ème} du traitement mensuel brut
 - 1 journée = retenue de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut

Si vous n'êtes pas assigné, vous pouvez débrayer quand bon vous semble pour la durée de votre choix, en avertissant l'encadrement.